



Le point sur ...

Le remboursement de la TVA dans un autre Etat membre de l'UE

A Savoir : Dans le cadre des échanges intracommunautaires et de déplacements dans un autre Etat membre, les entreprises françaises peuvent avoir à acquitter de la TVA étrangère. Il est néanmoins possible de récupérer cette TVA acquittée, sous réserve de respecter les modalités posées par la directive 2008/9/CE et les conditions posées par chaque Etat membre.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, une procédure électronique est mise à la disposition des entreprises pour faciliter et accélérer le remboursement de la TVA payée dans un autre Etat membre. Cette procédure dématérialisée remplace le formulaire papier qu'il fallait jusqu'alors remplir dans la langue du pays de la demande et envoyer à l'autorité fiscale nationale compétente dans l'Etat où la TVA avait été acquittée.

Qui peut demander un remboursement de TVA dans un autre Etat membre ?

Tout assujetti dans l'Union européenne peut demander le remboursement de la TVA payée dans un autre Etat membre où il n'est pas établi.

Exemple : lorsqu'une entreprise française paie une facture émise par une entreprise grecque et comprenant la TVA de ce pays, pour certaines prestations effectuées sur le territoire grec, elle peut faire une demande de remboursement de la TVA payée dans cet Etat.

Les conditions générales sont les suivantes :

- le requérant doit être assujetti dans un Etat membre de l'UE,
- le requérant ne doit pas être établi dans l'Etat membre où il demande le remboursement,
- le requérant ne doit pas avoir réalisé, dans le pays où il dépose la demande, de livraisons de biens ou prestations de services imposables (excepté les opérations pour lesquelles la TVA est auto-liquidée par le bénéficiaire).

Cette demande est prévue par l'article 3 de la directive 2008/9/CE.

Pour quelles dépenses le remboursement est-il possible ?

Selon l'Article 6 de la directive 2008/9/CE, le droit à remboursement est limité à certaines opérations.

Il s'agit des mêmes opérations qui sont considérées comme « déductibles » par les Etats membres.

L'entreprise requérante pourra donc demander le remboursement des montants de la TVA qui sont normalement déductibles par les assujettis locaux.

Attention : il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'harmonisation concernant les dépenses déductibles.

Par conséquent, les types de dépenses remboursables varient selon les Etats membres.

De façon générale, le remboursement est possible pour la TVA ayant grevé :

- des services rendus à l'intérieur du pays par d'autres assujettis,
- des biens livrés à l'intérieur du pays par d'autres assujettis,
- des biens importés dans le pays, dans la mesure où ils sont nécessaires à la réalisation de l'activité économique ou des services fournis ouvrant droit à déduction.

Exemple : une entreprise française réalisant des films publicitaires en Pologne a eu recours à un prestataire de service polonais pour du gardiennage de matériel sur ce territoire. Le prestataire polonais lui a facturé de la TVA polonaise. L'entreprise française peut faire une demande de remboursement de cette TVA payée en Pologne.

Existe-t-il des types de dépenses pour lesquels la TVA est en général déductible dans les Etats membres ?

Les Etats membres ont prévu un système de codes pour les principaux produits et services concernés par le remboursement de TVA :

- Carburant,
- Location de moyens de transport,
- Dépenses liées aux moyens de transport (autres que ci-dessus),
- Péages routiers et taxes de circulation,
- Voyage : taxis, transport public...,
- Hébergement,
- Denrées alimentaires, boissons, restauration,
- Droits d'entrée sur foires/salons,
- Dépenses de luxe, représentation, divertissement,
- et enfin, une catégorie « autres » (qui devra être précisée par le requérant).

A noter que la TVA facturée par erreur n'est pas remboursable dans le cadre de la directive 2008/9/CE. Dans ce contexte, il faut se renseigner auprès de l'administration de l'Etat membre concerné pour connaître les modalités qu'il a mis en place afin de pallier à ce genre de situation. Voir à ce sujet l'Article 4 A de la directive 2008/9/CE.

Le point sur ...

Le remboursement de la TVA dans un autre Etat membre de l'UE

Quelle procédure suivre pour demander le remboursement ?

Selon l'article 7 de la directive TVA 2008/9/CE, depuis le 1^{er} janvier 2010, la procédure est dématérialisée, autrement dit entièrement électronique avec la mise en place d'un système de « guichet unique ». L'objectif de cette dématérialisation est d'aboutir à un remboursement plus rapide et plus facile.

Ainsi, l'entreprise française sollicitant un remboursement introduit directement sa demande auprès de l'administration fiscale française (Etat membre dans lequel elle est établie) via le portail électronique que cette dernière met à la disposition des entreprises. Ceci représente une avancée car auparavant, l'entreprise devait adresser le formulaire de demande à l'administration compétente de l'Etat membre dans lequel elle avait acquitté la TVA.

Grâce à une coopération administrative renforcée, l'administration fiscale française transfère la demande à l'Etat ou la TVA a été facturée.

En France, l'accès à la procédure de remboursement se fait directement sur le portail fiscal français :

www.impot.gouv.fr

Aller dans « Espace abonné » de la rubrique « Professionnels ».

A noter que pour pouvoir déposer une demande en ligne, l'entreprise doit :

- ➡ avoir une adresse électronique,
- ➡ scanner les documents justificatifs au préalable (limite globale de 5 Mo).

Existe-t-il des montants minimums pour introduire une demande de remboursement de TVA ?

Oui, et conformément à l'article 17 de la directive TVA 2008/9/CE, il existe des seuils en-dessous desquels la demande sera rejetée :

- ➡ 400 € pour toute demande portant sur une période de trois mois à moins d'un an (contre 200 € dans l'ancienne procédure),
- ➡ 50 € pour toute demande correspondant à une année civile (contre 25 € dans l'ancienne procédure).

Quels sont les documents justificatifs qui doivent être scannés et joints à la demande ?

Il est nécessaire de joindre à la demande les factures ou documents d'importation mentionnant la TVA payée, lorsque la base d'imposition figurant sur chacune de ces pièces est supérieure à 1 000 €, ou 250 € lorsqu'ils concernent l'achat de carburant.

Par ailleurs, l'Etat membre dans lequel la TVA a été acquittée peut demander au requérant de lui transmettre les originaux des factures ou documents d'importation. Il devra alors envoyer ces documents dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Une fois ces documents réceptionnés, l'Etat a deux mois pour répondre au requérant selon l'article 10 de la directive TVA 2008/9/CE.

Quels sont les délais d'introduction de la demande et de remboursement ?

Comme c'était le cas auparavant, la périodicité des demandes de remboursement dans les Etats membres de l'UE est soit trimestrielle, soit annuelle. Ainsi, la demande doit être présentée à l'issue d'une période de trois mois consécutifs d'une même année civile ou à l'échéance de l'année civile.

La date limite pour présenter la demande est fixée au **30 septembre de l'année civile qui suit la période de remboursement** selon les articles 15 et 16 de la directive TVA 2008/9/CE.

L'Etat membre dans lequel la TVA a été acquittée dispose d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision au requérant. Ce délai est prolongé de deux mois au maximum si des documents complémentaires sont demandés conformément aux articles 19, 22 et 26 de la directive TVA 2008/9/CE.

Si l'administration accepte la demande, elle doit effectuer le virement dans un délai de dix jours ouvrables, qui sont comptés à partir de l'expiration du délai initial de quatre mois. Si ce délai de dix jours n'est pas respecté, des intérêts moratoires peuvent être versés au requérant, et déterminés selon la législation nationale applicable.

Comment le requérant est-il informé des suites données à sa demande ?

L'entreprise ayant déposé une demande reçoit un accusé de réception par voie électronique.

La notification de la décision est envoyée soit par voie électronique, soit par voie postale.

A noter que l'accusé de réception est transmis par l'Etat membre ou l'entreprise est établie, alors que la notification de décision est envoyée par l'Etat membre où elle sollicite le remboursement.